



Commission juridique et technique

Distr. générale
25 mai 2009
Français
Original : anglais

Quinzième session
Kingston (Jamaïque)
25 mai-5 juin 2009

Recommandations à l'usage des contractants pour l'établissement de rapports concernant les dépenses directes et effectives d'exploration visées à l'article 10 de l'annexe 4 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone

Document publié par la Commission juridique et technique

I. Introduction

1. Les présentes recommandations à l'usage des contractants sont publiées par la Commission juridique et technique conformément à l'article 38 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (le « Règlement »). Elles ont pour objet de fournir des orientations aux contractants concernant les points suivants :

- a) Les livres, pièces et écrits comptables à tenir conformément à l'article 9 de l'annexe 4 du Règlement;
- b) Le recensement des principes comptables internationalement reconnus;
- c) La présentation des renseignements financiers dans le rapport annuel qui doit être présenté conformément à l'article 10 de l'annexe 4 du Règlement;
- d) La définition des dépenses directes et effectives d'exploration visées à l'article 10.2 c) de l'annexe 4 du Règlement;
- e) La forme que doit revêtir la certification des dépenses directes et effectives d'exploration.

2. Sauf indication contraire, les termes et expressions utilisés dans les présentes recommandations à l'usage des contractants s'entendent dans le même sens que celui qui leur est donné dans le Règlement.



3. L'obligation de présenter des rapports financiers détaillés poursuit un double objectif. En premier lieu, il s'agit de faire preuve de la diligence voulue, exigence qui est communément énoncée dans les contrats d'exploration et d'exploitation des ressources minières afin de permettre une quantification objective de la façon dont le contractant respecte son plan de travail. À cet égard, le contractant est tenu, lorsqu'il présente un plan de travail, de décrire le programme d'activité à entreprendre dans les cinq années à venir et le calendrier des dépenses prévues pour chaque année en ce qui concerne ledit programme (art. 18). Conformément aux clauses types (art. 4.2 de l'annexe 4 du Règlement), le contractant doit, pour chaque année de contrat, « consacrer aux dépenses directes et effectives d'exploration un montant au moins équivalant à celui qui est prévu dans le [programme d'activité] ou dans toute modification y afférente ». Le rapport financier annuel offre donc le seul moyen de permettre à l'Autorité de vérifier objectivement si le contractant se conforme à ces dispositions.

4. Le second objectif que poursuit l'obligation de présenter des rapports financiers peut bénéficier directement au contractant. C'est une pratique courante dans l'industrie minière de permettre de compenser certains éléments des dépenses de mise en valeur d'un site minier par les recettes attendues de la production. En ce qui touche l'extraction des ressources minières de la Zone, l'article 13 de l'annexe III de la Convention définit en long et en large la notion de « dépenses de mise en valeur » et la possibilité, dans certaines circonstances, d'en recouvrer le montant. Du fait de l'Accord de 1994, ces dispositions ne s'appliquent plus, mais l'article 10.2 c) de l'annexe 4 du Règlement prévoit la possibilité pour l'Autorité de décider, le moment venu, que certains éléments des dépenses de mise en valeur pourront faire l'objet d'un recouvrement et que le contractant pourra présenter de telles dépenses « comme faisant partie des dépenses de mises en valeur encourues avant le démarrage de la production commerciale ». Aussi est-il particulièrement important de disposer de moyens de vérifier objectivement le montant des dépenses, le fait qu'elles se rapportent au programme d'activité et qu'elles représentent « des dépenses directes et effectives d'exploration ».

II. Livres, pièces et écritures comptables

5. Aux termes de l'article 9 de l'annexe 4 du Règlement, « le contractant, tient, en conformité des principes de comptabilité internationalement reconnus, une série complète de livres, pièces et écritures comptables appropriés ». Aux fins du Règlement, la Commission souhaite que les contractants adoptent et appliquent les Normes internationales d'information financière (IFRS) adoptées par le Conseil international des Normes comptables, en particulier la norme 6, qui a trait à l'établissement de rapports financiers concernant les dépenses engagées au titre de l'exploration et de l'évaluation des ressources minérales. En outre, afin de garantir la comparabilité avec les précédents états financiers du contractant et avec les états financiers des autres contractants, tous les états financiers, y compris l'état financier qui doit figurer dans le rapport annuel visé à l'article 10 de l'annexe 4 du Règlement, doivent être fournis selon les modalités prévues dans la Norme comptable d'information financière 1.

III. Présentation des renseignements financiers

6. L'article 9 de l'annexe 4 du Règlement exige aussi que « ces livres, pièces et écrits comptables [renseignent] pleinement sur les dépenses engagées effectivement et directement aux fins d'exploration et tous autres renseignements susceptibles de faciliter un audit effectif de ces dépenses ». Les renseignements que les contractants doivent fournir devraient donc permettre de recenser, en les expliquant, les montants figurant dans les états financiers au titre de l'exploration et de l'évaluation des ressources minérales. À cet effet, il est recommandé aux contractants d'explicitier leur politique comptable en matière de dépenses d'exploration et d'évaluation, y compris la reconnaissance des avoirs en matière d'exploration et d'évaluation. Ils doivent aussi communiquer le montant des avoirs, charges, recettes et dépenses et des flux d'exploration et d'investissement liés à l'exploration et à l'évaluation des ressources minérales.

7. Les états financiers doivent recouvrir la même période que la période comptable et doivent normalement correspondre à l'année civile. Lorsque cela n'est pas possible, par exemple du fait que le pays dans lequel le contractant est basé a un exercice différent, le contractant doit indiquer l'exercice comptable et, dans la mesure du possible, fournir un résumé proportionnel des dépenses correspondant à l'année considérée.

8. L'état financier doit être conforme au projet de programme d'activité, y compris le projet de calendrier des dépenses annuelles, lequel figure dans le tableau 2 du contrat pour la période de temps équivalente. Tout écart par rapport au projet de programme d'activité ou au calendrier de dépenses annuelles devrait être signalé clairement et expliqué, conformément à un ajustement formel du projet de programme, selon ce qui a été convenu entre les parties.

9. Lorsqu'une activité d'exploration s'étend au-delà de l'exercice comptable, les dépenses indiquées ne doivent avoir trait qu'à des activités menées durant l'exercice comptable pertinent. Il convient de les distinguer sans équivoque des coûts liés à des activités d'exploration passées, précédentes ou futures.

10. Lorsqu'il n'y a pas eu de dépenses, ceci doit aussi être indiqué.

IV. Dépenses directes et effectives d'exploration

11. Conformément au Règlement, les dépenses indiquées doivent se rapporter uniquement aux « coûts directs et effectifs d'exploration ». Toutes les dépenses encourues durant une période donnée ne peuvent pas être considérées comme des coûts directs et effectifs d'exploration. Généralement, on considère comme des dépenses directes et effectives d'exploration celles qui étaient nécessaires pour mener à bien des activités d'exploration des nodules polymétalliques durant l'exercice comptable considéré, conformément au programme d'activité exposé dans le contrat d'exploration. Ces coûts doivent être précisés comme il se doit dans la ventilation des dépenses.

12. Conformément à l'article 1.3 b) du Règlement, on entend par « exploration » la recherche de gisements de nodules polymétalliques dans la Zone, l'analyse de ces gisements, l'essai des procédés et du matériel de collecte, des installations de transport et des systèmes de transport, ainsi que la réalisation d'études des facteurs

environnementaux, techniques, économiques, commerciaux et autres à prendre en considération dans l'exploitation. On peut donc considérer comme dépenses liées à l'exploration celles qui sont visées dans la liste d'activités définissant le terme « exploration ». La Norme comptable d'information financière 6 fournit aussi une liste non exhaustive d'exemples de dépenses qui pourraient figurer dans l'évaluation initiale des avoirs d'exploration et d'évaluation. Pour être considérées comme directes, ces dépenses doivent être liées directement aux activités d'exploration menées conformément au programme de travail exposé dans le contrat. On trouvera en annexe une présentation recommandée des dépenses directes et effectives.

13. Les dépenses indiquées doivent aussi être liées à des coûts effectifs. Autrement dit, elles doivent avoir été encourues effectivement, ce qui exclut les coûts fictifs, estimés ou prévisionnels. Les dépenses effectives doivent aussi correspondre dans le temps aux dépenses encourues durant l'exercice, ce qui exclut les dépenses liées aux activités passées ou futures d'exploration. Les dépenses effectives peuvent différer des dépenses prévisionnelles, à condition que cette différence soit expliquée dans le rapport.

V. Certification des états financiers

14. En vertu des clauses types figurant dans les contrats d'exploration, les états financiers indiquant les dépenses directes et effectives d'exploration encourues par le contractant dans l'exécution du programme d'activité doivent être certifiés durant l'année comptable par une firme dûment qualifiée d'experts-comptables ou, si le contractant est un État ou une entreprise d'État, par l'État qui patronne.

15. Afin d'éviter toute confusion à cet égard, lorsque le contractant est un État ou une entreprise d'État, il doit préciser l'entité de l'État qui patronne habilitée à certifier les états financiers.

16. La date de réception de la certification (attestation) doit être la même que celle qui s'applique aux autres éléments des rapports annuels, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas être postérieure au 31 mars. Lorsque cela n'est pas possible, par exemple parce que l'autorité qui certifie applique un exercice fiscal différent, le contractant doit indiquer la date envisagée pour la présentation du rapport annuel. Une fois l'attestation (certification) disponible, le contractant doit transmettre celle-ci immédiatement au Secrétaire général.

Annexe

Présentation recommandée des dépenses directes et effectives d'exploration

1. Le rapport devrait comporter les rubriques suivantes/
 - Évaluation des ressources
 - Recherches et analyses, y compris sur le terrain
 - Matériel et instruments
 - Programme de suivi de l'environnement
 - Recherches et analyses, y compris sur le terrain
 - Matériel et instruments
 - Développement de techniques extractives
 - Recherches et analyses, y compris sur le terrain
 - Matériel et instruments
 - Développement de techniques de traitement métallurgique
 - Recherches et analyses, y compris sur le terrain
 - Matériel et instruments
 - Autres activités
 - Toute dépense directe et effective d'exploration non visée dans les rubriques ci-dessus mais relevant du programme d'activités prévues au contrat.
2. Lorsqu'une dépense peut être attribuée à plusieurs activités, il convient de la signaler dans une seule rubrique afin d'éviter qu'elle soit prise en compte plus d'une fois.
3. Dans la mesure du possible, les dépenses de chaque rubrique doivent être ventilées en a) dépenses de fonctionnement, b) dépenses d'équipement, c) dépenses de personnel, et d) frais généraux. Si une campagne océanographique a eu lieu, il convient de préciser le coût journalier de la navigation et de tout équipement important utilisé durant cette campagne.
4. Toute dépense d'équipement concernant un seul élément et dépassant 100 000 dollars par an doit être détaillée dans le rapport.